

Commissariat de police de SETE
50 Quai de Bosc
34200 SETE



Rapport de visite du mardi 19 novembre 2024

Article 719 – Code de procédure pénale

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les geôles de garde à vue du commissariat de SETE ont fait l'objet d'une visite le mardi 19 novembre 2024 à 8h30.

Etaient présents :

- Mourad RABHI – Délégué du Bâtonnier – Membre du Conseil de l'Ordre - Responsable de la Permanence Palais et Garde à vue
- Laure DILLY - PILLET – Délégué du Bâtonnier – Membre du Conseil de l'Ordre - Déléguée Mineurs

L'objet de cette visite était de vérifier la conformité des geôles de garde à vue avec les impératifs de préservation de la dignité des personnes privées de liberté.

Madame _____, Commandant, était présente pour répondre aux questions et accompagner les visiteurs.

La visite a débuté à 8h30.

Il nous est précisé qu'un contrôle du Parquet Mineurs a eu lieu deux jours auparavant et nous comprenons que, le même jour que notre contrôle, s'opérait un audit interne.

Plusieurs points de contrôle ont été vérifiés :

Le commissariat comporte 3 cellules de garde à vue, dans lesquels sont placées les personnes gardées à vue ainsi qu'un local dit de « vérification d'identité ».

Cellule n°0 « Vérification d'identité »

Cette dernière pièce mesure 1,55m x 1,28m (1,94 m²)

Avant d'être présentées à l'OPJ de permanence (en vue d'un éventuel placement en garde à vue), les personnes interpellées sont conduites dans ce local dit de « vérification d'identité », elles y restent 10 à 15 minutes, selon le Commandant _____ ; elles y sont, le temps de cette attente dans la pièce, désentravées.



Cellule n°1 « Mineurs »

Réservée essentiellement aux mineurs, et/ou aux femmes si les autres cellules sont occupées. Au moment du contrôle, il n'y a pas de mineur placé en garde à vue.

La cellule est totalement vitrée et visible depuis le bureau du Chef de poste.

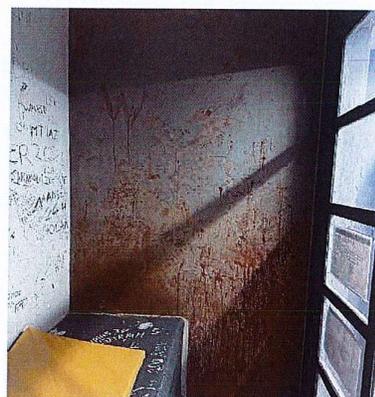
Dimensions : 2,76 x 1,45 (4 m²)

L'assise construite en dur mesure 2,76 x 0,72, sur laquelle il y avait un matelas.

Pas de toilettes à l'intérieur de cette cellule.



Actuellement, les murs de la cellule sont entièrement couverts d'inscriptions ; deux pans de murs sont couverts d'une plaque de métal, oxydée en raison des projections (crachats ? urine ? jets d'eau).



Chauffage : système de climatisation individualisé pour cette cellule (non fonctionnel au moment du contrôle)

Cellule n°2

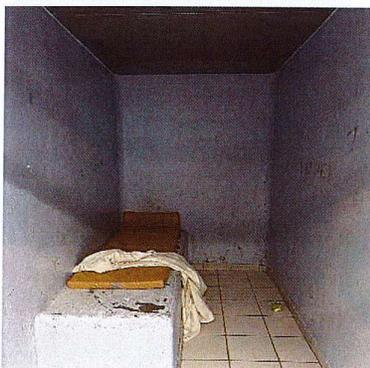
Majeurs

Au moment du contrôle, deux personnes sont dans cette cellule.

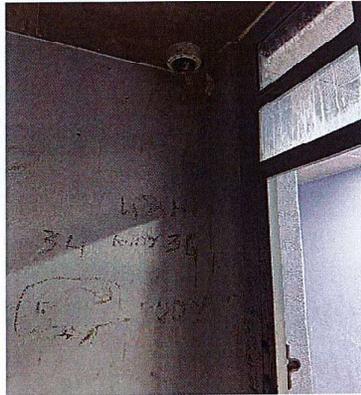
Dimensions : 3,14 x 1,56 (4,90 m²)

L'assise construite en dur mesure 2 x 0,67 m², sur laquelle il y avait un matelas.

Un seul matelas, pas de couverture.



Au moment du contrôle, il fait chaud dans la cellule.
Une caméra est présente mais ne fonctionne pas.
Pas de toilettes dans la cellule



Interrogé sur la présence de deux personnes dans cette cellule et de l'absence d'un second matelas, il nous est indiqué que les deux personnes gardées à vue souhaitent rester ensemble, plutôt que d'occuper des cellules différentes.

Nous constatons que la cellule d'à côté est vide.

Cellule n°3

Majeurs

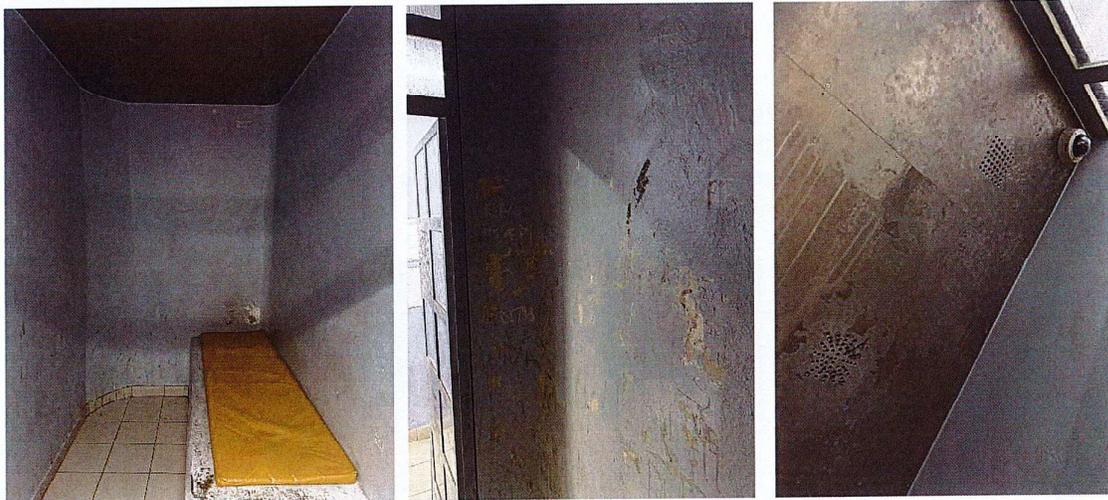
Dimensions : 3,15 x 1,56 (4,9 m²)

Assise de taille identique à celle de la cellule n°2

Présence d'une couverture et d'un matelas

Air conditionné fonctionne

Pas de toilettes dans la cellule

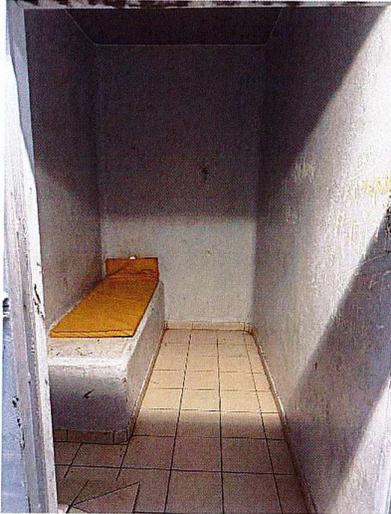


Cellule n°4 « Ivresse publique manifeste »

Dimensions : 3,27 x 1,78 (5,8 m²)

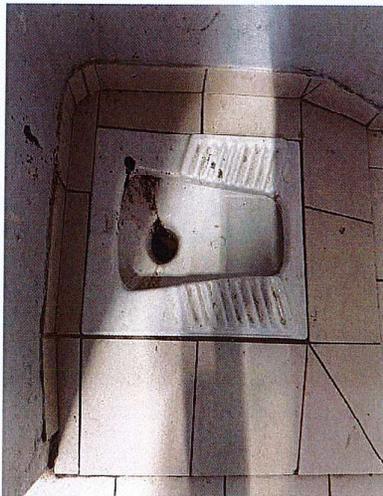
L'assise construite en dur mesure 2 x 0,70 m²

Pas de couverture et pas de matelas au moment du contrôle



Présence de toilettes à la turque à l'intérieur de la cellule, la chasse d'eau ne peut être actionnée que depuis le couloir de garde à vue.

Les toilettes très sales, ce qui conduirait le Commandant à ordonner le nettoyage des toilettes pendant le temps de notre visite.



De façon générale, s'agissant de la zone « garde à vue », les informations suivantes sont recueillies :

Les cellules ont été intégralement refaites il y a moins de 10 ans.
Au moment du contrôle, nous ne constatons pas d'odeur.

Pas de sonnette individualisée dans les cellules pour appeler les policiers.
Le système de vidéo-surveillance est prévu mais ne fonctionne au moment de notre contrôle, le Registre est présent dans le local du Chef de poste mais non utilisé.

La vidéosurveillance est ainsi déconnectée dans le couloir de la garde à vue dans les cellules.
Il y a un agent de police spécialement affecté à la **surveillance** des cellules de garde à vue (les gardées à vue tapent à la porte ou crient pour appeler un agent) ; un second agent est affecté s'il a plus que 6 gardés à vue.

Aucune des cellules n'est insonorisée, « pour des raisons de sécurité » nous indique-t-on.

Aucune des cellules ne dispose de toilettes dans la cellule (sauf, pour la cellule *Ivresse Publique Manifeste*).

Aucune des cellules ne dispose d'un point d'eau.

Les toilettes se situent dans une pièce dédiée : toilettes (collectives) et une douche dans la même pièce.

La pièce a été refaite il y a dix ans, en même temps que les cellules de garde à vue.

La chasse d'eau de ces toilettes collective est actionnable depuis l'intérieur de la pièce.

La douche fonctionne mais il n'y a ni savon, ni serviettes ; il nous est précisé que les gardés à vue peuvent se doucher s'ils le souhaitent mais cela suppose qu'ils aient préalablement prévu le nécessaire de toilette.



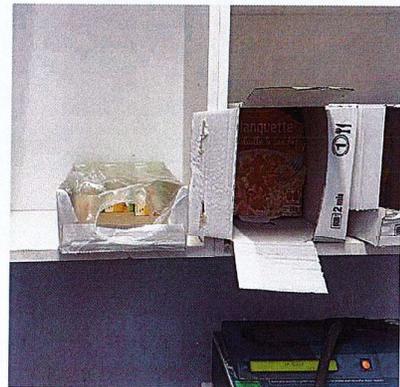
Rejoint par le responsable de la gestion des stocks du Commissariat, nous l'interrogeons concernant **l'alimentaire et l'hygiène** réservés spécifiquement aux gardés à vue.

Il nous est clairement indiqué qu'il n'y a plus de sachets « gâteaux » pour le petit déjeuner.

Nous constatons dans la pièce destinée à l'*Identification* la présence d'un stock de jus de fruits des sachets repas (plats salés préparés, de type Findus) ainsi que des serviettes hygiéniques, mais pas de Kit Hygiène (aucun kit, ni *Hommes* ni *Femmes*).

Le repas est servi chaud (micro-ondes).

Les interdits alimentaires sont pris en considération (Plats *Végétarien* et Plats *Poulet*).



Il nous est précisé que les stocks sont fluctuants et dépendent de la Centrale d'approvisionnement rattachée au Commissariat Central de Montpellier ; le gestionnaire du Commissariat de Sète nous indique que la plupart des stocks sont entreposés dans une pièce dans l'autre bâtiment (en face du Commissariat - local dit de « repos des personnels »).

Quelques instants plus tard, il nous est remis un kit Hygiène *Hommes* (il est complet - il ne contient toutefois pas de gel hydroalcoolique) et un carton de kits est déposé dans le local *Identification*.



Il nous est indiqué que le kit Hygiène n'est remis à la personne gardée à vue que si elle en fait la demande, mais il est reconnu que l'information ne leur est pas systématiquement donnée.

S'agissant du **nettoyage** des locaux de garde à vue, et plus particulièrement du sol, il est effectué tous les jours par une société extérieure (une personne - entre 10h et 11h30) : dans le couloir, systématiquement, mais en ce qui concerne les geôles, seulement si elles sont inoccupées. Les matelas sont nettoyés par la femme de ménage tous les jours si la cellule est accessible (à grande eau).

Quant aux murs, ils sont nettoyés une fois par mois, d'après la femme de ménage (cela ne nous a pas été confirmé par le Commandant).



À l'issue des opérations de contrôle, la personne chargée du ménage nous est finalement présentée ; nous percevons qu'elle vient à nous pour confirmer, en présence des fonctionnaires de police, les modalités de son intervention dans les locaux, telles qu'elles nous ont été expliquées.

Le Commandant nous laissera un message téléphonique après notre départ pour nous préciser que les murs sont nettoyés lorsque cela s'avère nécessaire, « à la demande » des fonctionnaires de police.

En ce qui concerne les **couvertures**, elles ne sont pas nettoyées. Il nous est précisé qu'elles seraient à « usage unique » et données à un cabinet vétérinaire qui ferait son affaire personnelle du nettoyage.

Il est toutefois admis que les couvertures peuvent être réutilisées ponctuellement si le gardé à vue en est d'accord.

Un tas de couvertures sales et utilisées est présent dans le couloir des locaux de garde à vue.



L'on constate une **VMC** dans le couloir des cellules de garde à vue.

Aucun dispositif spécifique pour les **personnes à mobilité réduite**, ou pour les personnes atteintes de **handicap** (surdité, ou mal-voyantes). La gestion de ce public fragile se fait au jour le jour (pas de procédure spécifique, non de local spécifique).

Nous demandons à nous rendre dans le **local d'entretien Avocat**

Le local, de forme triangulaire, dont les côtés mesurent 2 x 2,3 x 2,6 (2,99 m²).
Il n'y a que deux places assises (pas de place dédiée pour l'interprète, si ce n'est la possibilité de rajouter une chaise supplémentaire dans le local, le rendant ainsi encore plus exigu).
Le local est manifestement sous-dimensionné.



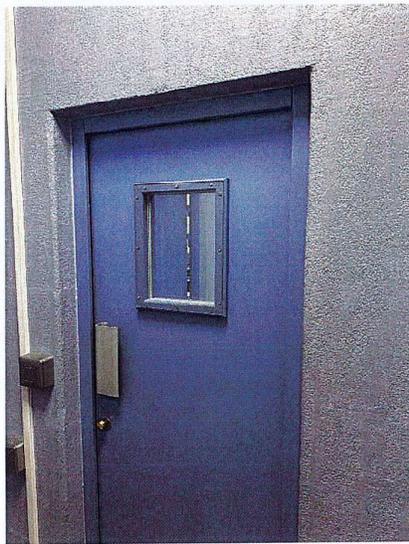
Il y a, à gauche de la porte, une prise électrique, un interrupteur pour la lumière ainsi qu'une sonnette d'alarme (vers le bureau du Chef de Poste).



Toutes les plinthes de la pièce sont arrachées, les murs sont effrités.



Nous faisons un test (enregistré) au cours duquel nous feignons un entretien à l'intérieur du local, toute la conversation est audible et compréhensible sans effort depuis le couloir ; cette pièce n'est manifestement pas insonorisée.
L'isolation acoustique est très insuffisante, la confidentialité visuelle est respectée.



Il n'y a pas de local spécifique pour la **visite médicale** au cours de la garde à vue ; il nous est précisé qu'un Protocole a été signé entre le Commissariat et le Centre Hospitalier de Sète pour accueillir dans l'urgence les gardés à vue (les examens ont lieu au CH de Sète et une procédure est prévue afin d'éviter un temps d'attente anormal).

Le système présente de nombreux désavantages : absence de visibilité sur l'ordre d'arrivée et de passage à l'arrivée au CH, temps d'attente souvent excessif pour les gardes à vue, l'interprète, les escortes et, de facto, les avocats.

Selon les fonctionnaires de police, ces lenteurs seraient pour partie imputables au fait que les Urgences du CH feraient un examen complet dès lors que le gardé à vue aurait des doléances sur le plan somatique (cet examen complet ne peut être anticipé avant le départ du Commissariat).

Les fonctionnaires de police regrettent le fait qu'un médecin de permanence ne soit pas affecté spécifiquement pour les mesures de garde à vue, et ne se déplace pas au Commissariat, comme à Montpellier.

À l'issue de notre contrôle, et s'agissant de l'accueil du public, il nous est indiqué que des travaux au niveau de l'accueil ont été effectués, et que le personnel de l'accueil a été récemment renouvelé. Désormais, les deux nouvelles recrues depuis septembre 2024 (un agent ayant des fonctions administratives et un agent contractuel) ne sont pas en tenue.

L'avocat attend dans la même salle d'attente que le public.

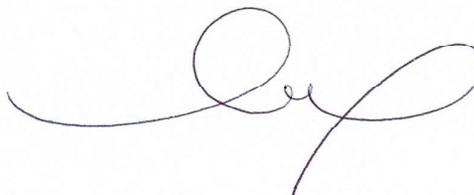
Les résultats de nos constatations mettent en lumière le fait que le Commissariat de Sète est **sous-dimensionné**.

Cela nous est confirmé et il nous est expliqué qu'en cas de « forte affluence » les gardés à vue sont redirigés, la nuit, vers les commissariats d'Agde et de Montpellier, voire de Frontignan (lequel établissement n'a pourtant pas vocation à recevoir des personnes gardées à vue). Il arrive que les gardés à vue dorment à même le sol.

La visite s'est achevée à 10h30.

Telles sont les différentes constatations réalisées au sein des locaux de garde à vue du Commissariat de SETE (34200) le mardi 19 novembre 2024.

À Montpellier, le 19 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke crossing it, and a loop at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top, a horizontal stroke, and a diagonal stroke at the bottom.